

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

20.09.2018

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
Annexe 1	Annexe 1		
Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral	Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral		
	<p>Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV ou plus</p> <p>Service compétent: OFEN</p> <p>Géodonnées de référence:</p> <p>Cadastre RDPPF: X</p> <p>Niveau d'autorisation d'accès: A</p> <p>Service de téléchargement: X</p> <p>Identificateur: *</p>	<p>Niveau d'autorisation d'accès: <u>B</u> A</p> <p>Service de téléchargement: ✕</p>	Cf. ci-dessous, remarque relative au niveau d'autorisation.
	<p>Alignements des installations électriques à courant fort</p> <p>Service compétent: OFEN</p> <p>Géodonnées de référence:</p> <p>Cadastre RDPPF: X</p> <p>Niveau d'autorisation d'accès: A</p> <p>Service de téléchargement: X</p> <p>Identificateur: *</p>	<p>Niveau d'autorisation d'accès: <u>B</u> A</p> <p>Service de téléchargement: ✕</p>	Cf. ci-dessous, remarque relative au niveau d'autorisation.
	Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV	Lignes Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV	Concernant le terme «installations»: Les gestionnaires de réseau qui exploitent des sous-stations ont des installations du niveau

Ordonnances Stratégie Réseaux électriques: OGéo

Droit en vigueur	Projet du 8.6.2018	Proposition	Remarque
	<p>Service compétent: Exploitants de réseau (OFEN)</p> <p>Géodonnées de référence:</p> <p>Cadastre RDPPF:</p> <p>Niveau d'autorisation d'accès: A</p> <p>Service de téléchargement: X</p> <p>Identificateur: *</p>	<p>Niveau d'autorisation d'accès: <u>B</u> A</p> <p>Service de téléchargement: ✕</p>	<p>de réseau 3 dans les sous-stations, mais pas de lignes. Il doit être clair que ces principes ne doivent être observés que par les gestionnaires de réseau qui possèdent des réseaux (et pas uniquement des installations isolées) du niveau de réseau 3.</p> <p>Concernant le niveau d'autorisation: Compte tenu du caractère sensible des données relatives à l'infrastructure critique, il est proposé d'associer leur publication au niveau d'autorisation d'accès B sans service de téléchargement, comme le prévoit actuellement l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) pour les géodonnées concernant les installations électriques (p. ex. plans d'ouvrage, lignes électriques câblées, cadastre des installations techniques).</p>
	<p>II</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le ...</p>		